



Pôle
Prévention Prévision
Opérations
Groupement
Prévision des Risques

Affaire suivie par : Cdt O. DEBOVE
Chef du service Gestion des Risques
Dossier traité par : Cdt O. DEBOVE
☎ 03.21.21.88.50
☎ 03.21.21.82.11
✉ Prevision@sdis62.fr
Références : OD / NB / D20-0487

Saint-Laurent-Blangy, le 2 avril 2020

Le Chef de Groupement,

à

Communauté Urbaine d'Arras

Affaire suivie par Mme Bénédicte MARLE

ARRIVÉE CUA

22 AVR. 2020

DIRECTION GENERALE

Objet : Prévision Industrielle : Installations Classées.

COMMUNE ☞ **BAILLEUL SIRE BERTHOULT** - Avis sur Demande de Permis de Construire pour la
Communauté Urbaine d'Arras

Réf. : Transmission du PC 062.073.20.00001 relative à la société KLOOSTERBOER en date du 24/01/2020
arrivé dans mes services le 20/03/2020.

Par courriel cité en référence, vous m'avez adressé, pour avis, le dossier de Permis de Construire présenté par Madame Séverine NEUMANN représentant la société KLOOSTERBOER, relatif à la construction d'une unité de stockage et de distribution de produits réfrigérés et de produits secs, sur le territoire de la commune de BAILLEUL SIRE BERTHOULT – ZA ACTIPARC.

I – DESCRIPTION :

Le futur site comprendra les principales installations suivantes :

- Un entrepôt classique comprenant 5 cellules de stockage frigorifique en racks mobiles hauteur de stockage maxi 13,20 m :

Cellule 0 : 2 425 m²

Cellule 1 : 2 427 m²

Cellule 2 : 2 404 m²

Cellule 3 : 2 027 m² (incluant une zone de picking)

Cellule 4 : 3 696 m²

- Deux zones de préparation en froid négatif de 2 058 m² et 1 080 m² au sein desquelles s'effectueront également les préparations des expéditions et réceptions de produits,
- Une troisième zone de préparation de 466 m²,
- Une zone de co-packing de 229 m² accolée à la troisième zone de préparation,
- Trois zones de quais positifs de 170 m², 736 m² et 263 m² contenant 4, 11 et 6 quais,
- Une zone de décongélation de 241 m²,
- Des locaux techniques contenant un local de charge de 189 m², un local électrique de 112 m², un local de système de sécurité incendie et serveurs de 43 m², une salle des machines de 271 m² (située au-dessus des locaux électriques et de système de sécurité incendie), un local électrique de l'installation de refroidissement de 48 m² et un local station de vannes de 207 m² (situé au-dessus de la zone de décongélation),
- Des bureaux, locaux et espaces communs d'une surface totale d'environ 539 m² (RDC et R+1),
- Un auvent à palettes de 400 m²,
- Deux parkings PL,
- Un parking VL,
- Des voiries PL et VL ainsi qu'une voie dédiée aux services de secours permettant la circulation sur la périphérie complète du bâtiment.

II – CLASSEMENT :

Activité :

Le projet est assujetti : Code de l'Urbanisme, C.C.H, Code du Travail

Est soumis : au code de l'environnement - rubriques ICPE

Intitulé	Rubrique	Régime
Installations frigorifiques et à la présence d'ammoniac	4735	A
Entrepôts frigorifiques	1511	E
Ateliers de charge d'accumulateurs	2925	D

III – DISPOSITIONS PRISES PAR L'EXPLOITANT :

3.1 MESURES CONSTRUCTIVES :

Ensemble de murs et portes coupe-feu et écrans thermiques (murs extérieurs dont les issues de secours de sont pas coupe-feu) permettant de limiter la propagation d'un incendie d'un local à un autre et de maintenir les flux thermiques dans l'enceinte du site.

Murs coupe-feu 2h, ou REI 120 :

- Mur coupe- feu 2h (REI 120) entre les cellules logistiques les unes par rapport aux autres, hors mur entre cellules 2 et 3, avec dépassement béton de 1 m toiture des cellules,
- Mur coupe- feu 2h (REI 120) en façade sud de la cellule 4,

- Mur coupe-feu 2h (REI 120) entre les cellules logistiques et les zones de préparation (les murs ouest des cellules de stockage), avec dépassement de 1 m en béton au-dessus de la toiture des zones de préparation puis bardage encore au-dessus,
- Mur coupe-feu 2h (REI 120) entre les bureaux/locaux sociaux et les zones de préparation et quais (mur Est des bureaux),
- Murs coupe-feu 2h (REI 120) autour des locaux techniques (local de charge, TGBT/transfo, local SSI, salle des machines)
- Mur coupe-feu 2h (REI) le long de la limite de propriété Ouest, au niveau du stockage de palettes en bois

Murs coupe-feu 1h, ou REI 60 :

- Mur coupe-feu 1h (REI 60) entre les cellules logistiques 2 et 3.

Portes coupe-feu :

- Tous les éléments en murs coupe-feu 2h (REI 120), s'ils sont percés d'ouvertures, le seront par des portes coupe-feu 2h (REI 120). Ces éléments permettront de cloisonner les différents locaux et de limiter ainsi la propagation d'un éventuel sinistre.

Ecrans thermiques :

- Les façades arrière des cellules de stockage ainsi que la façade nord de la cellule 0 seront des écrans thermiques REI 60 (hors portes des issues de secours). Les percements ne seront pas réalisés par le même degré de tenue au feu.

3.2 ACCES :

- Accès au site depuis la rue Fortin via deux entrées distinctes de telle sorte que l'une des deux est nécessairement accessible quelle que soit la cellule en feu.

3.3 DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE :

Le besoin en eau d'extinction a été estimé via la D9 à 540 m³/h sur 2h soit un volume total de 1080 m³
Ce besoin sera satisfait par :

- 2 poteaux incendie internes au site assurant le débit du réseau de la ZAC soit 180 m³/h en simultanément (le débit maxi disponible sur le réseau de la ZAC étant de 180 m³/h),
- 3 réserves incendie internes de 240 m³ chacune.

La répartition de ces éléments sur la périphérie du bâtiment sera faite de sorte que soit respectés :

- Un poteau incendie à une distance de 100 m maximum de l'entrée de chaque cellule
- Une distance maximale de 150 m entre chaque point d'eau

Une aire de mise en station par tranche de 120 m³ est prévue au niveau des réserves incendie.

Pour compenser la longueur des murs coupe-feu et la présence de la zone de préparation à l'avant du site, KLOOSTERBOER prévoit la mise en place de tuyaux percés le long des murs séparatifs, de part et d'autre, entre cellules. Il est convenu qu'en cas d'incendie ces tuyaux seront alimentés en eau par le SDIS à l'aide de l'eau incendie prévue sur site pour les lances incendie.

3.4 RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION :

- Le volume de rétention des eaux en cas d'incendie (D9A) a été estimé à 1455 m³
- En cas d'incendie, les eaux d'extinction seraient collectées dans le bassin étanche créé sur le site, de volume utile 2 162 m³. Elles rejoindront le bassin par les réseaux d'eaux pluviales du site. La fermeture d'une vanne de barrage installée en sortie du bassin (en amont du bassin d'infiltration) permettra le confinement étanche. La vanne sera asservie à la détection incendie et à sécurité positive (fermeture en cas de coupure d'électricité).

3.5 DEGAGEMENT :

- Non précisé

3.6 DESENFUMAGE :

- Les chambres froides ne seront pas désenfumées.
- Les quais et la salle des machines seront désenfumés à hauteur de 1% SGO minimum.
- Les amenées d'air des chambres froides seront assurées par les portes.

3.7 ÉLECTRICITE – ÉCLAIRAGE :

- Non précisé

3.8 CHAUFFAGE :

- Non précisé

3.9 DETECTION INCENDIE :

- Détection incendie haute sensibilité :
 - Les cellules de stockage seront équipées de systèmes de détection haute sensibilité de type aspiration.
 - Les sas seront équipés de détection optique.
 - Les zones de picking, copacking, seront également équipées de systèmes de détection haute sensibilité de type aspiration.
- Système de détection de fuite d'ammoniac + un extracteur de sécurité.
- Système de détection gaz en local de charge

3.10 MOYENS DE SECOURS :

- Extincteurs (positionnements et types seront conformes aux règles en vigueur)
- RIA à l'exception des cellules réfrigéré

3.11 MESURES GENERALES :

- Formation du personnel aux consignes incendie et aux procédures à suivre en cas de sinistre.
- Plans affichés dans l'ensemble du site précisant les moyens d'extinctions et de secours à proximité et les voies d'évacuation à emprunter.
- Moyens d'intervention disponibles sur l'ensemble du site. Ces équipements seront régulièrement vérifiés par les installateurs et contrôlés par des organismes agréés.

3.12 MESURES SPECIFIQUES :

- Non précisées.

IV – AVIS :

4.1 MESURES BATIMENTAIRES :

- Bonne note est prise des mesures constructives retenues par le pétitionnaire. Les dispositions constructives requises par les différents arrêtés ministériels régissant les activités du site devront être respectées.

4.2 ACCESSIBILITE AUX SECOURS :

- Assurer l'accès aux bâtiments par une voie engins qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :
 - Largeur minimale : 3 mètres ;

- Hauteur disponible : 3,50 mètres ;
 - Force portante : calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
 - Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres ;
 - Surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres ;
 - Pente inférieure à 15 %.
- La voie « engins » est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² et en dehors des risques d'effondrement de la structure.
- Assurer le contournement des bâtiments par une voie échelle qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :
- Largeur minimale : 4 mètres ;
 - Hauteur disponible : 3,50 mètres ;
 - Force portante : 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
 - Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres ;
 - Surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres ;
 - Pente inférieure à 10 % ;
 - Résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre.
- Créer des aires de stationnement pour échelles, en plus de la voie échelle, qui auront les caractéristiques minimales suivantes :
- Largeur : 7 mètres
 - Longueur : 10 mètres
 - La pente au maximum de 10 % ;
- afin de permettre de protéger les murs CF des cellules.
- Les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² et en dehors des risques d'effondrement de la structure.
- Identifier ces zones par une signalétique adaptée ;
 - Aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
 - La distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum, elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
 - L'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².
- Équiper l'éventuel portail d'accès motorisé au site d'un dispositif permettant l'ouverture manuelle par les sapeurs-pompiers au moyen d'une clé polycoise (dimensions définies par la norme NFS 61-580 – section 12 mm profondeur 17 mm).

4.3 DEFENSE CONTRE L'INCENDIE :

- Assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un débit d'extinction minimal de 540 m³/h soit un volume total d'eau de 1080 m³ pendant deux heures dans un rayon de 150 mètres, par voies carrossables mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en-dehors des flux thermiques.

Bonne note est prise de l'implantation sur site de 2 poteaux incendie internes assurant un débit de 180 m³/h en simultané complétés par 3 réserves incendie internes de 240 m³ chacune. L'ensemble des PEI projetés permettent de disposer du volume requis de 1080 m³.

Les différents points d'eau (poteaux et citerne incendie) devront être conformes au guide d'aménagement des points d'eau est consultable et téléchargeable sur le site internet du SDIS 62 (http://www.sdis62.fr/fr/menu/telecharger/defense_exterieure_contre_l_incendie_deci) et faire l'objet d'un référencement opérationnel auprès du SDIS.

Chaque PEI devra disposer d'une aire de stationnement de l'engin pompe devant permettre aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins ».

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

- Il est à noter qu'à partir d'une DECI > 360 m³/heure ou d'un bâtiment > 3000 m² ne possédant pas de système automatique d'extinction (sprinkler) ; le SDIS émet une réserve quant à assurer la défense de ce(s) bâtiment(s) avec les moyens dont il dispose et ce au regard d'un risque acceptable pour ses personnels. Il est également à noter que le bâtiment a atteint ici les limites opérationnelles acceptables pour le SDIS.

Bonne note est prise de la mise en place de tuyaux percés le long des murs séparatifs, de part et d'autre, entre cellules afin de compenser la longueur des murs coupe-feu et la présence de la zone de préparation à l'avant du site. L'installation devra permettre un débit d'arrosage de 10l / mètre linéaire / min conformément à la FOD SDIS 62 - n°8.

S'agissant de mesures non exigibles réglementairement mais destinées à faciliter l'action des secours en cas de sinistre, il est convenu qu'en cas d'incendie ces dispositifs seraient en cas de besoin alimentés par le SDIS avec l'eau incendie prévue sur site pour les lances incendie.

Dans ce cadre les mesures suivantes devront être respectées :

- Une aire de stationnement pour engin pompe de 32 m² (8 x 4 mètres) sera positionnée au droit de ces orifices, accessibles depuis une voie engin.
- Les orifices d'alimentation des colonnes seront à moins de 60 mètres d'un point d'eau incendie.
- Il y aura lieu de consulter le SDIS 62 pour l'avis technique concernant le positionnement des orifices d'alimentation des colonnes sèches et l'implantation des poteaux d'incendie.

4.4 RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION :

- Bonne note est prise de la rétention des eaux d'extinction dans le bassin étanche de 2162m³ et de la fermeture de la vanne d'isolement asservie à la détection automatique incendie.

4.5 DEGAGEMENT – ÉVACUATION :

- À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel et l'intervention des secours.

- Vérifier que les distances à parcourir, si on a le choix entre plusieurs issues, n'excèdent pas 50 mètres (25 mètres dans les culs de sac).
- Prévoir deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées. Ces issues sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m².
- Ces issues ne sont pas « verrouillées » en présence du personnel sont facilement manœuvrables.
- Faire en sorte que les portes faisant partie des dégagements réglementaires puissent s'ouvrir par une simple manœuvre. Toute porte verrouillée doit être manœuvrée de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.
- Les portes coupe-feu des locaux à risques particuliers devront :
 - Soit rester fermées,
 - Soit être maintenues en position ouverte mais, dans ce cas, elles seront à fermeture automatique asservies à une détection incendie.

4.6 DESENFUMAGE :

Le désenfumage devra être conforme à l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les quais :

- Assurer un désenfumage du bâtiment cohérent avec la nature de l'activité. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.
- Les toitures seront pourvues d'exutoires de fumée à raison de 2 % de la surface au sol pour les bâtiments de stockage et 1 % pour le reste.
- L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle.
- Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des issues et installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.
- Diviser les cellules de stockage en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre.
- Prévoir des entrées d'air frais en partie basse des bâtiments afin d'assurer à l'installation une efficacité maximale. La section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à la surface utile des exutoires du plus grand canton.

4.7 ÉLECTRICITE – ÉCLAIRAGE :

- Installer, à proximité d'une sortie, un interrupteur général bien signalé, permettant de couper le courant.
- Mettre en place un éclairage de sécurité et de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant.
- Réaliser l'entretien périodique des installations électriques.

4.8 DETECTION INCENDIE :

Bonne note est prise de la mise en place d'une détection incendie haute sensibilité et d'un système de détection ammoniac.

- La sélection du type de détecteur devra tenir compte :
 - Des dimensions du local (principalement de sa hauteur),
 - De son occupation,
 - Des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièrement, ventilation, etc.),
 - De toutes les causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives.
- Tout déclenchement avertira le personnel d'astreinte ou une société de surveillance.

4.9 MOYENS DE SECOURS :

- Établir et afficher, dans les différents locaux, des consignes de sécurité indiquant :
 - La conduite à tenir en cas d'incendie,
 - Les modalités d'appel des Sapeurs-Pompiers (tél. 18),
 - L'évacuation du personnel (système d'alarme sonore),
 - La première attaque du feu,
 - Les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).
- Apposer, près de l'entrée principale du bâtiment, la mise à jour du plan schématique sous forme de pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des Sapeurs-Pompiers.
Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.
Devront figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :
 - Des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
 - Des dispositifs et commandes de sécurité,
 - Des dispositifs de coupure des fluides,
 - Des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...),
 - Des moyens d'extinction fixe et d'alarme.
- Équiper le bâtiment d'un système d'alarme sonore. Dans les parties bruyantes, cette alarme sera doublée par un système de flash lumineux.
- Disposer des extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques.
Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles.
- Doter les locaux présentant des risques particuliers d'incendie d'au moins un extincteur approprié aux risques.
- Former le personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre. Les doter d'équipement de protection adéquat.

4.10 MESURES GENERALES :

- Signaler les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel...) par des plaques indicatrices de manœuvres.

4.11 MESURES CONCEPTUELLES :

- « Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
 - L'obligation du « permis de travail » pour les parties de l'installation visées ci-dessus ;
 - Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
 - Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
 - Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
 - La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... ».
- « Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :
- Les modes opératoires ;
 - La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
 - Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
 - Le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité nécessaire au fonctionnement de l'installation ».
- L'exploitant doit mettre en place un Plan de Défense Incendie comportant les points suivants :
- Le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
 - L'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
 - Les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
 - La justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
 - Le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
 - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
 - la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
 - la localisation des interrupteurs de coupures électriques ;
 - les mesures particulières à prendre en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Ce PDI permettra à l'exploitant d'effectuer ses exercices incendie-évacuation qui devront apparaître dans le dossier.

Avis :

En conclusion et au regard de ces prescriptions ; il est proposé un **AVIS FAVORABLE** au PC 062.073.20.00001 sous réserve du respect des dispositions présentées dans le dossier ainsi que des prescriptions éditées dans ce rapport.

Le Chef du Groupement Prévision des Risques,

Lieutenant-Colonel François-Xavier GOUZEL

Copie à :

- M. le Chef du Groupement EST
- M. le Chef du C.I.S. ARRAS

